

Décision n°D_2024_175

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

NON RECONDUCTION DU MARCHÉ REPRODUCTION DE CLÉS ET FOURNITURE DE PRODUITS DE SERRURERIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision D 301-22-227 du 18/10/2022 par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé l'accord-cadre à bons de commandes concernant la reproduction de clés et la fourniture de produits de serrurerie avec la société TRENOIS DECAMPS pour une durée de 12 mois à compter du 25 octobre 2022 reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Considérant que l'accord-cadre arrive à échéance le 24 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article B5 de l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de ne pas reconduire à compter du 25 octobre 2024 l'accord-cadre à bons de commandes concernant la reproduction de clés et la fourniture de produits de serrurerie avec la société TRENOIS DECAMPS.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.